

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCCPAT n° 2018 - 458

**mettant en demeure les Ets DELMAS POISSONS ET MAREE à CASTETS,
de respecter les conditions d'exploitation de leur site**

**Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/07/1997 autorisant les Ets DELMAS à exploiter un atelier d'abattage et de découpe de poissons sur le territoire de la commune de CASTETS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le courrier du 21/06/2018 établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes à l'attention des Ets DELMAS POISSONS ET MAREE à CASTETS ;

Considérant que les Ets DELMAS POISSONS ET MAREE relèvent du régime de l'autorisation pour la rubrique 2210, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que la présence de poissons morts a été observée dans la cage grillagée sur le ruisseau de la Couyunte, en sortie du réseau d'évacuation des eaux industrielles des Ets DELMAS POISSONS ET MAREE ;

Considérant, de ce fait, que les installations des Ets DELMAS POISSONS ET MAREE ne permettent pas de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et que ces faits présentent un risque sanitaire important pour la pisciculture située en amont proche ;

Considérant que les ETS DELMAS POISSONS ET MAREE doivent, par conséquent, faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les Ets DELMAS POISSONS ET MAREE, situés route de Taller, à CASTETS, sont mis en demeure, dans le délai d'un mois, de mettre en place des dispositifs visant, en toutes circonstances, à empêcher que des poissons morts issus de leur unité ne se retrouvent dans le ruisseau de Couyunte.

Article 2 :

Faute pour les intéressés de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra également être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être déférée au tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de CASTETS.

Mont de Marsan, le

26 JUL. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS